



A R R E T E du 12 mars 2013

n° SIACEDPC 2013 - 5

portant dérogation provisoire à l'interdiction de circulation des véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes assurant la collecte de lait, le transport des animaux vivants vers les abattoirs, le transport des aliments pour le bétail et le transport des carcasses d'animaux destinées à l'équarrissage.

**Le Préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 interdisant la circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau départemental ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un intérêt économique, d'autoriser la circulation des véhicules de transport assurant la collecte de lait, le transport des animaux vivants vers les abattoirs, le transport des aliments pour le bétail et le transport des carcasses d'animaux destinées à l'équarrissage pour répondre à des besoins d'approvisionnement ou autres ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

... / ...

A R R E T E

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 susvisé, la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes assurant la collecte de lait, le transport des animaux vivants vers les abattoirs, le transport des aliments pour le bétail, le transport des carcasses d'animaux destinées à l'équarrissage est exceptionnellement autorisée, en charge ou en retour à vide, **le mardi 12 mars 2013 de 14 heures à 18 heures**.

Cette mesure s'applique à l'ensemble du réseau routier départemental des Côtes d'Armor.

Elle peut être abrogée par un arrêté général d'interdiction de circulation des poids lourds si les circonstances l'exigent.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,
Messieurs les sous-Préfets d'arrondissement,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Ouest,
- Monsieur le Directeur du Centre Interrégional de Rennes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (CIGT),
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 mars 2013



Pierre SOUBELET